

Recours introduit le 18 août 2020 — Setarcos Consulting/EUIPO (Blockchain Island)**(Affaire T-523/20)**

(2020/C 339/35)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Setarcos Consulting Ltd. (Sliema, Malte) (représentant: S. Stafylakis, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse:* Demande d'enregistrement du signe verbal Blockchain Island — Demande d'enregistrement n° 18 027 834*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 9 juin 2020 dans l'affaire R 2806/2019-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens exposés devant le Tribunal et la chambre de recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil

Recours introduit le 12 août 2020 — Devin/EUIPO — Haskovo Chamber of Commerce and Industry (DEVIN)**(Affaire T-526/20)**

(2020/C 339/36)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Devin EAD (Devin, Bulgarie) (représentants: B. Van Asbroeck, G. de Villegas et C. Haine, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Haskovo Chamber of Commerce and Industry (Haskovo, Bulgarie)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne verbale DEVIN — Marque de l'Union européenne n° 009 408 865*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 28 mai 2020 dans l'affaire R 2535/2019-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous c), et l'article 7, paragraphe 3, ou l'article 59, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous g), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 18 août 2020 — Kočner/Europol

(Affaire T-528/20)

(2020/C 339/37)

Langue de procédure: le slovaque

Parties:

Partie(s) requérante(s): Marián Kočner (Bratislava, Slovaquie) (représentant(s): M. Mandzák et M. Para, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

Conclusions:

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la partie défenderesse à verser à la partie requérante la somme de 100 000,- euros, et
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments:

Le recours a pour objet une demande de réparation du dommage en application de l'article 268 TFUE fondée sur la responsabilité non contractuelle au titre du dommage causé à la partie requérante par deux faits dommageables. Selon la partie requérante, le premier fait dommageable consiste en ce que la partie défenderesse a procédé au traitement de données à caractère personnel de la partie requérante sans approbation d'une juridiction ou d'une autorité administrative indépendante en acquérant ou extrayant des données de téléphones mobiles, ainsi que par la fuite de données émanant de la partie défenderesse (fait dommageable n° 1). Le deuxième fait dommageable consiste prétendument en ce que la partie défenderesse a établi un rapport officiel dans lequel elle a indiqué que la partie requérante est reprise dans les registres dits «mafieux» (fait dommageable n° 2).

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Le premier moyen est tiré du comportement illégal de la partie défenderesse consistant dans la fuite de données à caractère personnel de la partie requérante sur instructions de la partie défenderesse, ce qui relève de la responsabilité de cette dernière conformément à l'article 38, paragraphe 7, du règlement n° 2016/794 ⁽¹⁾.

Les fuites de données depuis des téléphones mobiles sécurisés ont porté atteinte aux droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui, dans un rapport de causalité avec le fait dommageable n° 1, a causé un préjudice moral évalué par la partie défenderesse à 50 000,- euros au titre du fait dommageable n° 1.